

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

*Bureau de l'Environnement*

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**Du 7 juillet 2008**

**pris au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement,  
fixant à la société BARUCH&FISCH des prescriptions complémentaires relatives à l'auto-  
surveillance des eaux souterraines au droit de son site rue de la Gare à ROSHEIM**

**Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V, et en particulier son article R.512-31 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 approuvant le SAGE Ill-Nappe-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 janvier 1998 autorisant la société BARUCH & FISCH à exploiter en régularisation administrative un centre de récupération et de valorisation de déchets métalliques ainsi qu'un centre de transit de déchets industriels banals situés rue de la Gare à ROSHEIM ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2007 portant agrément des exploitants des installations, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, exploitées par la société BARUCH & FISCH à ROSHEIM – rue de la Gare ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2007 fixant des prescriptions complémentaires à la société BARUCH&FISCH à ROSHEIM – rue de la Gare- relatives à une activité de stockage de pneumatiques usagés ;
- VU** le rendu de l'étude l'étude hydrogéologique et conception d'un réseau de contrôle des eaux souterraines réalisée par ANTEA pour la société BARUCH&FISCH datée d'avril 1998 sous le n° A 12598 ;
- VU** la circulaire du 5 novembre 2007 relative la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués ;
- VU** le rapport du 28 mars 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 07 mai 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation présente un risque de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique ;

**CONSIDÉRANT** dans ces conditions, qu'il est nécessaire de surveiller les eaux souterraines au droit du site ;

**CONSIDÉRANT** que la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués dans la banque de données ADES, telle que définie dans la circulaire ministérielle du 5 novembre 2007, nécessite le respect d'un formalisme standardisé ;

**CONSIDÉRANT** dans ces conditions, qu'il est important désormais d'intégrer dans les prescriptions d'auto-surveillance des eaux souterraines les codifications exigées par la bancarisation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 janvier 1998 ;

**APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La société BARUCH & FISCH, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont le siège social est sis 5, rue de Dorlisheim à 67560 ROSHEIM et les installations sont sises rue de la Gare à 67560 ROSHEIM, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

### **Article 2 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions concernant l'auto-surveillance des eaux souterraines définies ci-après se substituent à celles de l'article 9.5.4 de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 1998 susvisé.

#### **Article 3.1 - Ouvrage existant**

Le réseau de surveillance se compose de l'ouvrage suivant :

| <b>N° BSS de l'ouvrage</b> | <b>Localisation par rapport au site</b> | <b>Aquifère capté</b> | <b>Profondeur de l'ouvrage</b> |
|----------------------------|-----------------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| 02718X0265                 | Aval                                    | Profond               | 40 m                           |

### Article 3.2 - Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

### Article 4 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

| N°BSS de l'ouvrage | Fréquence des analyses | Paramètres              |             |
|--------------------|------------------------|-------------------------|-------------|
|                    |                        | Nom                     | Code SANDRE |
| 02718X0265         | Semestrielle           | Température             | 1301        |
|                    |                        | pH                      | 1302        |
|                    |                        | Conductivité à 20°C     | 1304        |
|                    |                        | Carbone organique total | 1325        |
|                    |                        | Benzène                 | 1114        |
|                    |                        | Toluène                 | 1278        |
|                    |                        | Ethylbenzène            | 1497        |
|                    |                        | Xylène                  | 1780        |
|                    |                        | Hydrocarbures totaux    | /           |
|                    |                        | Métaux totaux           | /           |

### Article 5 - SUIVI PIEZOMETRIQUE

Le niveau piézométrique de l'ouvrage de surveillance est relevé à chaque prélèvement d'échantillon pour analyse.

### Article 6 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## **Article 7 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacun des quatre trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre).

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse [autosurveillance.drirc.alsace@industrie.gouv.fr](mailto:autosurveillance.drirc.alsace@industrie.gouv.fr) est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

## **Article 8 - MODIFICATION**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R 512-33 du Code de l'Environnement).

Ces derniers porteront entre autres sur la pertinence des modalités de surveillance des eaux souterraines en place (position des ouvrages, paramètres, fréquences).

## **Article 9 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société BARUCH & FISCH.

## **Article 10 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de ROSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

## **Article 11 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 12 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement.

## **Article 8 – EXECUTION - AMPLIATION**

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de MOLSHEIM,
- le Maire de ROSHEIM,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société BARUCH & FISCH.

**LE PRÉFET**

### **Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).